

* réalisation de l'équilibre familial par la sensibilisation aux devoirs et droits de chaque membre vis-à-vis de la famille et de la société,

* de coordonner entre les services du ministère et les organismes concernés par la femme et la famille en vue de promouvoir les messages adressés à la femme et à la famille,

* de suivre l'image de la femme et de la famille à travers les médias.

A cet effet, elle comprend deux directions :

- la direction de la communication,
- la direction de l'information.

Art. 21. – La direction de la communication est chargée notamment :

* d'élaborer et de réaliser des stratégies et programmes de communication et d'éducation sociale qui ciblent la femme et la famille dans le cadre des objectifs du ministère des affaires de la femme et de la famille,

* de proposer des supports de communications et organiser des cycles de formation, des séminaires et colloques à cet effet,

* d'élaborer des études d'évaluation des campagnes éducatives et de sensibilisation.

A cet effet, elle comprend la sous-direction des programmes éducatifs qui comprend :

- le service d'élaboration des programmes éducatifs,
- le service de suivi et d'évaluation des programmes éducatifs.

Art. 22. – La direction de l'information est chargée notamment :

* de proposer et réaliser des stratégies et des campagnes d'information qui ciblent la femme et la famille,

* d'assurer le suivi de l'image de la femme et de la famille à travers les médias de manière à promouvoir l'égalité des chances entre les deux sexes à travers ces médias,

* de préparer les rapports et produire les bulletins et brochures, pour faire connaître l'évolution des indicateurs et des données relatifs à la femme et à la famille.

A cet effet, elle comprend :

- la sous-direction de suivi de l'image de la femme qui comprend le service de l'analyse des informations et la coordination avec les moyens d'information,

- la sous-direction de la production et la publication qui comprend le service de la production des publications des éditions et des rapports.

Art. – 23. – La direction de la coopération internationale et des relations extérieures est chargée notamment :

* de centraliser et de suivre les questions concernant la coopération internationale et les relations extérieures relevant des attributions du ministère des affaires de la femme et de la famille et des organismes sous-tutelle,

* de coordonner avec les départements et les organismes internationaux et régionaux en ce qui concerne toutes les questions entrant dans le cadre des attributions du ministère des affaires de la femme et de la famille et des organismes sous-tutelle,

- de promouvoir les relations avec les organismes internationaux et régionaux, concernant les questions entrant dans le cadre des attributions du ministre des affaires de la femme et de la famille et des organismes sous-tutelle,

* de représenter le ministère auprès des commissions nationales chargées de la préparation des conférences et des séminaires internationaux.

A cet effet, elle comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la coopération bilatérale qui comprend :

- * le service des relations bilatérales,
- * le service de suivi des commissions bilatérales.

- la sous-direction de la coopération multilatérale qui comprend :

- * le service de la coopération avec les organisations et les institutions régionales et internationales,
- * le service de suivi des conventions internationales.

Art. 24. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 97-1175 du 16 juin 1997, portant organisation des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Art. 25. – Le ministre des affaires de la femme et de la famille et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-2876 du 7 décembre 2000, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 8 février 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à la délégation de Menzel Jmil, d'une superficie de 435m², telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension d'un projet industriel.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan annexé au présent décret, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986,

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2000-2877 du 7 décembre 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'investissement sectoriel de santé et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 98-46 du 8 juin 1998, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 20 avril 1998, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de financement du secteur de la santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-470 du 23 février 1998,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que complété et modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, relatif à la création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Il est créé au ministère de la santé publique, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'investissement sectoriel de santé, financé en partie par la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Art. 2. – Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'investissement sectoriel de santé, consistent en ce qui suit :

1 – assurer la planification technique, la gestion administrative et financière du projet,

2 – coordonner les opérations de mise en œuvre du projet d'investissement sectoriel de santé, et ce, par le suivi de l'exécution des composantes du projet par les différentes directions et unités concernées du ministère de la santé publique, tout en les appuyant pour atteindre les objectifs du projet dans les meilleures conditions,

3 – arrêter les programmes annuels proposés au financement sur le prêt de la banque internationale pour la reconstruction et le développement,

4 – entreprendre toutes les démarches nécessaires avec les départements ministériels concernés pour s'assurer de la bonne exécution du projet,

5 – garantir la réalisation des actions programmées et s'assurer de leur cohérence par rapport à la stratégie du secteur de la santé,